

## Troisième commission d'étude de l'Union internationale des magistrats, octobre 2024, Le Cap, Afrique du Sud, réponses au questionnaire au nom du Canada

### Contexte

La Troisième commission d'étude de l'Union internationale des magistrats, en 2024, a pour objet l'évolution rapide de la fabrication de drogues illicites et les défis que ce processus pose à la réussite des poursuites judiciaires<sup>1</sup>. Une grande partie du droit national et international sur ce sujet concerne le contrôle et la réglementation des précurseurs chimiques ou des matières premières.

Le principal instrument international relatif au sujet de cette année est la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (la « Convention de 1988 »). Le Canada est signataire de la Convention de 1988, et l'a ratifiée le 5 juillet 1990<sup>2</sup>.

Au Canada, le Bureau des substances contrôlées (« BSC ») de Santé Canada, en collaboration avec les organismes responsables de l'application de la loi, supervise la conformité et la surveillance des médicaments et des substances contrôlées<sup>3</sup>. Le BSC « veille à ce que les drogues et les substances contrôlées ne soient pas utilisées à des fins illégales<sup>4</sup> ».

Le travail du BSC dans cette sphère comprend les activités suivantes<sup>5</sup> :

- Délivrer des licences aux fabricants et aux distributeurs de drogues et de substances contrôlées, et délivrer des permis d'importation et d'exportation, s'il y a lieu, pour gérer et suivre le mouvement des drogues et des substances contrôlées aux frontières canadiennes ;
- Autoriser la disposition des drogues illégales trouvées ou saisies ;
- Gérer le processus d'exemption qui permet à des particuliers de posséder une substance contrôlée pour des raisons scientifiques ou médicales légitimes ;
- Travailler avec d'autres groupes tels que les organismes d'exécution de la loi pour traiter des problèmes liés à l'observation des lois.

---

<sup>1</sup> Questionnaire 2024 de la Troisième commission d'étude (« Questionnaire »), à la p. 1.

<sup>2</sup> Collection des traités des Nations Unies, « Chapitre VI Stupéfiants et substances psychotropes, 19. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes », en ligne : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=VI-19&chapter=6&clang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=VI-19&chapter=6&clang=fr).

<sup>3</sup> Gouvernement du Canada, « Conformité et surveillance », en ligne : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/preoccupations-liees-sante/substances-controlees-precurseurs-chimiques/substances-controlees/conformite-surveillance.html>.

<sup>4</sup> Gouvernement du Canada, « Programme de la stratégie antidrogue et des substances contrôlées », en ligne : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/organisation/a-propos-sante-canada/directions-generales-agences/direction-generale-sante-environnementale-securite-consommateurs/programme-strategie-antidrogue-substances-controlees.html> [« Stratégie antidrogue »].

<sup>5</sup> « Stratégie antidrogue ». Les éléments énumérés sont des citations directes.

Le BSC « travaille en collaboration avec des intervenants canadiens ou étrangers des secteurs public ou privé afin de s'assurer que les précurseurs chimiques sont manipulés de manière efficace et ne sortent pas des canaux de distribution légaux et qu'aucun obstacle ne vient entraver les activités commerciales, médicales et scientifiques valides<sup>6</sup>. »

## Questions

**1. Votre pays dispose-t-il de lois, de réglementations et/ou de règles de procédure judiciaire relatives au sujet qui nous intéresse cette année – les substances chimiques et les équipements essentiels susceptibles d'être utilisés dans la fabrication et le trafic de drogues illicites, y compris l'importation, l'exportation, la distribution et l'utilisation au niveau national et le devoir de diligence du secteur privé ?**

Oui, le Canada dispose de lois et de réglementations pertinents pour le thème de cette année.

**Veillez expliquer.**

Le Canada dispose de lois et de réglementations concernant les précurseurs chimiques et les équipements utilisés dans la fabrication de drogues illicites.

Tout d'abord, la loi canadienne clé est la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, [L.C. 1996, c. 19](#) (« *LRCDas* »). La liste des précurseurs réglementés figure à l'annexe VI de la *LRCDas* (voir l'appendice C). La *LRCDas* classe les précurseurs en deux catégories : les catégories A et B.

Deuxièmement, le *Règlement sur les précurseurs*, [DORS/2002-359](#) (« *RP* »), adopté en vertu de la *LRCDas*, est le principal texte réglementaire canadien pertinent pour le sujet de cette année. Le *RP* fournit des règles détaillées dans ce domaine.

Troisièmement, d'autres règlements adoptés en vertu de la *LRCDas* peuvent être pertinents<sup>7</sup>.

Enfin, la *Loi sur les aliments et drogues*, [L.R.C. 1985, c F-27](#) et ses règlements associés sont potentiellement applicables au sujet de cette année<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Gouvernement du Canada, « Précurseurs chimiques », en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/preoccupations-liees-sante/substances-controlees-precurseurs-chimiques/precurseurs-chimiques.html>>.

<sup>7</sup> En plus du *RP*, ceux-ci comprennent : le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*, [DORS/2000-217](#) ; le *Règlement sur le cannabis*, [DORS/2018-144](#) ; le *Règlement sur l'exécution policière de la loi réglementant certaines drogues et autres substances*, [DORS/97-234](#) ; le *Règlement sur la marijuana à des fins médicales*, [DORS/2013-119](#) ; le *Règlement sur les stupéfiants*, [CRC, c 1041](#) ; le *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*, [DORS/2012-230](#) ; le *Règlement soustrayant des substances désignées et des précurseurs à l'application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, [DORS/97-229](#) ; le *Règlement sur les qualifications pour la désignation à titre d'analyste*, [DORS/98-594](#) ; et le *Règlement sur la Salubrité des aliments au Canada*, [DORS/2018-108](#).

<sup>8</sup> Pour accéder à la liste des règlements pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, voir [ici](#).

## 2. Votre pays dispose-t-il d'une loi spécifique sur le contrôle des précurseurs ?

Oui.

### Titre de la loi en vigueur et date de son adoption :

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, [L.C. 1996, c 19](#), sanctionnée le 20 juin 1996<sup>9</sup>.

### Dernière modification/mise à jour :

Au 12 juin 2024, la *Loi* a été modifiée pour la dernière fois le 11 novembre 2024<sup>10</sup>.

## 3. Dans votre pays, l'approbation d'un juge est-elle une condition préalable à l'ouverture d'une enquête sur un cas de détournement et de trafic de précurseurs ? De même, une ordonnance judiciaire ou l'approbation d'un juge est-elle nécessaire pour effectuer des livraisons contrôlées ou surveillées ?

Non, l'approbation judiciaire n'est généralement pas une condition préalable à l'ouverture d'une enquête.

Le principal acteur exerçant un contrôle sur la livraison et le transport des précurseurs est le ministre de la Santé.

### Veillez expliquer :

#### (a) Implication des juges dans les enquêtes

L'approbation judiciaire n'est généralement pas une condition préalable à l'ouverture d'une enquête au Canada. La police est généralement, le plus couramment, responsable des enquêtes pour les infractions à la *LRCDAS* et ouvre la plupart des enquêtes pour les « crimes consensuels », comme ceux qui concernent les stupéfiants<sup>11</sup>.

Toutefois, certains aspects d'une enquête peuvent nécessiter l'intervention d'un juge, étant donné qu'il existe des règles législatives, des règles de *common law* et des règles constitutionnelles qui circonscrivent les paramètres juridiques des fonctions de la police<sup>12</sup>. Par exemple, le paragraphe 11(1) de la *LRCDAS* énonce les motifs de délivrance d'un mandat de perquisition et fait explicitement référence aux précurseurs. Ce paragraphe stipule ce qui suit :

---

<sup>9</sup> Site Web de la législation (Justice), en ligne : <<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-38.8/TexteComplet.html>>.

<sup>10</sup> Site Web de la législation (Justice), en ligne : <<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-38.8/TexteComplet.html>> ; Voir aussi, Bruce A. MacFarlane, Robert J. Frater, Croft Michaelson, *Drug Offences in Canada*, 4e édition (Thomson Reuters Canada, mai 2024) [« *Drug Offences in Canada* »], qui présente un historique des réformes apportées à la *LRCDAS*. Pour des extraits pertinents de ce texte et un historique de l'évolution de la législation et de la réglementation sur les précurseurs, voir l'appendice A.

<sup>11</sup> David Rose, *Quigley's Criminal Procedure Canada* (Thomson Reuters Canada, juin 2024) à § 1:2. The Investigative Stage; Steven Penney, Vincenzo Rondinelli et James Stribopoulos, *Criminal Procedure in Canada*, 3<sup>e</sup> éd. (LexisNexis Canada inc., 2022) à § 1.02 Overview of the Canadian Criminal Process.

<sup>12</sup> *Quigley's* à § 1:2 ; *Criminal Procedure* à § 1.02.

Le juge de paix qui, sur demande ex parte, est convaincu sur la foi d'une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence, en un lieu, d'un ou de plusieurs des articles énumérés ci-dessous peut délivrer à un agent de la paix un mandat l'autorisant, à tout moment, à perquisitionner en ce lieu et à les y saisir :

- a) une substance désignée ou un précurseur ayant donné lieu à une infraction à la présente loi ;
- b) une chose qui contient ou recèle une substance désignée ou un précurseur visé à l'alinéa a) ;
- c) un bien infractionnel ;
- d) une chose qui servira de preuve relativement à une infraction à la présente loi ou, dans les cas où elle découle en tout ou en partie d'une contravention à la présente loi, à une infraction prévue aux articles 354 ou 462.31 du *Code criminel*.

#### *(b) Livraison et transport des précurseurs*

Le ministre de la Santé est le principal acteur exerçant un contrôle sur la livraison et le transport des précurseurs.

En vertu du paragraphe 2(1) de la *LRCDAS*, le terme « ministre » désigne le ministre de la Santé<sup>13</sup>.

Le *RP* comprend de nombreuses règles et réglementations spécifiques concernant la livraison et le transport des précurseurs et fait souvent référence au ministre en ce qui concerne ces dispositions. Voici quelques exemples de dispositions du *RP* concernant le transport et la livraison<sup>14</sup> :

- En vertu du paragraphe 9(1), il est interdit à quiconque d'expédier, de transporter ou de livrer un précurseur de catégorie A, ou d'en avoir un en sa possession à ces fins, à l'exception : a) du distributeur autorisé qui agit dans la mesure nécessaire à une opération autorisée par sa licence relativement à ce précurseur ; b) du mandataire de ce distributeur autorisé ; c) de l'utilisateur final du précurseur ; ou d) du mandataire de l'utilisateur final.
- Le paragraphe 9(1.1) énonce les obligations en matière de documentation de la personne qui expédie, transporte ou livre un précurseur de catégorie A dans certaines circonstances. Le document doit indiquer a) les nom et quantité du précurseur ; b) le nom du distributeur autorisé qui a vendu ou fourni le précurseur ; c) le nom du destinataire du précurseur ; et d) la date où le précurseur a été expédié à son destinataire.
- En vertu du paragraphe 9(2), le distributeur autorisé doit, sous réserve d'autres exigences contenues au règlement, prendre les mesures nécessaires pour en assurer la sécurité

---

<sup>13</sup> Bien que le *RP* fasse fréquemment référence au « ministre », il ne contient aucune définition du ministre en question. Par conséquent, étant donné que la *LRCDAS* définit le ministre comme étant le ministre de la Santé, il est présumé que le ministre auquel le *RP* fait référence est également le ministre de la Santé.

<sup>14</sup> Bien que les dispositions ci-dessous et dans d'autres parties du présent document ne comportent pas de guillemets, nombre d'entre elles sont des citations directes. Cela a été fait pour des raisons stylistiques.

durant le transport, ou veiller à ce que ces mesures soient prises pour empêcher tout détournement du précurseur.

- En vertu du paragraphe 39(1), pour pouvoir transporter en transit au Canada ou transborder au Canada un précurseur de catégorie A provenant d'un pays étranger et destiné à un autre pays, l'exportateur qui se trouve dans le pays d'exportation ou son mandataire au Canada doit présenter au ministre une demande de permis qui fournit certains renseignements.
- En vertu de l'article 40 et sous réserve de l'article 41, si les exigences visées à l'article 39 sont remplies, le ministre délivre au demandeur un permis de transit ou de transbordement qui contient certains renseignements.
- L'article 41 énonce les motifs de refus du ministre.

La *LRCDas* contient également des dispositions relatives à la livraison et au transport de précurseurs. En particulier, en vertu de l'article 7.1 de la *LRCDas*, le fait de transporter une chose dans l'intention de l'utiliser pour produire une substance réglementée constitue une infraction, à moins d'y être légalement autorisé.

#### **4. Lorsqu'un crime lié à la drogue ou aux précurseurs fait l'objet d'une enquête dans votre pays, le pouvoir judiciaire joue-t-il un rôle (a) dans la demande d'informations auprès d'un État étranger et/ou (b) dans la fourniture d'informations à un État étranger ?**

Le pouvoir judiciaire peut parfois être impliqué dans des demandes d'assistance *émanant d'un* État étranger. Toutefois, les juges sont plus souvent impliqués dans la fourniture d'informations à un État étranger.

#### **Si vous avez répondu par l'affirmative aux questions (a) ou (b), quels sont les lois, les règlements ou les règles de procédure qui s'appliquent à la décision d'un juge impliqué au stade de l'enquête ?**

Cette question porte sur l'entraide juridique, le processus par lequel « les pays [...] s'entraident mutuellement dans la recherche de preuves destinées à servir dans les enquêtes et les poursuites criminelles<sup>15</sup> ». Le principal texte législatif canadien en la matière est la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, [L.R.C., 1985, c 30](#) (4<sup>e</sup> suppl.) (la « *LEJMC* »), sanctionnée en 1988. En 2014, le Canada était partie à 35 traités d'entraide juridique et à plusieurs conventions<sup>16</sup>.

Dans l'affaire *Belgium c. Suthanthiran*, [2017 ONCA 343](#), le juge Watt a décrit la nature de l'entraide juridique et l'objectif de la *LEJMC*, aux paragraphes 45-50 :

[Traduction libre] *La nature de l'entraide juridique*

[45] L'entraide juridique est une relation entre les gouvernements d'États souverains. Il s'agit d'une relation née de la volonté des deux États d'améliorer l'efficacité des deux pays dans les

<sup>15</sup> Gouvernement du Canada, « Le Service d'entraide internationale GUIDE », en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/eej-emla/guide.html#sec3>.

<sup>16</sup> « GUIDE ».

enquêtes, les poursuites et la répression de la criminalité grâce à la coopération et à l'entraide juridique en matière criminelle.

[46] Pour officialiser leur relation d'entraide juridique, les gouvernements d'États souverains concluent des traités qui définissent leurs obligations et la manière dont les demandes d'entraide juridique et les réponses à ces demandes doivent être exécutées. Conformément au traité, chaque partie accorde à l'autre l'entraide juridique la plus vaste possible en matière criminelle.

[47] Un pays qui sollicite l'assistance juridique d'un partenaire du traité adresse une demande à l'autorité centrale de l'autre État par l'intermédiaire de son autorité centrale. Dans cette affaire, la demande est adressée à l'autorité centrale du Canada – le ministre de la Justice – ou aux fonctionnaires désignés par le ministre, et la réponse est donnée par ces derniers.

### ***L'objectif de la LEJMC***

[48] Les traités entre États souverains nécessitent des lois pour leur mise en œuvre au niveau national. La *LEJMC* est une loi nationale qui met en œuvre différents traités ou autres accords d'entraide juridique. Elle définit la procédure d'assistance et de coopération pour aider les partenaires du traité à détecter et à enquêter sur la criminalité. Elle permet notamment à nos partenaires du traité d'obtenir des informations de sources canadiennes pour les aider dans les enquêtes qu'ils mènent : *Russian Federation c. Pokidyshev* (1999), 1999 CanLII 3787 (ON CA), 138 C.C.C. (3 d) 321 (Cour d'appel de l'Ontario), aux para. 15-16.

[49] En tant que loi nationale, la *LEJMC* est assujettie aux règles habituelles d'interprétation des lois, qui exigent que les tribunaux examinent les termes de la loi, l'esprit de la loi dans son ensemble, ainsi que l'intention et l'objectif du Parlement lors de l'adoption de la loi : *Pokidyshev*, au para. 14.

[50] D'une manière générale, la *LEJMC* prévoit différentes méthodes de collecte de preuves au Canada, la supervision post-collecte et la transmission des preuves collectées au partenaire demandeur. La Loi attribue également des responsabilités au ministre, qui est responsable de la mise en œuvre du traité et de l'application de la loi : *LEJMC*, para. 7(1).

#### ***(a) Demandes d'informations auprès d'un État étranger***

Il existe notamment trois moyens d'*obtenir* de l'assistance<sup>17</sup> :

1. Demande fondée sur un traité
2. Demande d'aide non fondée sur un traité
3. Demande ordonnée par un tribunal et non fondée sur un traité

Il semble que les tribunaux ne soient généralement pas impliqués dans la demande d'information d'un État étranger pour un crime faisant l'objet d'une enquête au Canada. Le formulaire de demande d'assistance du traité suggère que le demandeur sera généralement l'autorité compétente chargée des poursuites et/ou des enquêtes. Par exemple, le procureur général du

---

<sup>17</sup> « GUIDE ».

Canada, le procureur général d'une province, la police métropolitaine, la GRC ou la police provinciale<sup>18</sup>.

Toutefois, dans certains cas, des juges seront impliqués, c'est-à-dire pour les demandes ordonnées par un tribunal et non fondées sur un traité. En vertu de l'article 709 du *Code criminel*, un tribunal canadien peut « nommer un commissaire et le charger de recueillir des témoignages dans un autre état<sup>19</sup> ».

*(b) Fourniture d'informations à d'un État étranger*

Les tribunaux canadiens sont impliqués dans les demandes émanant des pays. La *LEJMC* « confère aux tribunaux canadiens des pouvoirs coercitifs, comme les ordonnances d'obtention d'éléments de preuve, les mandats de perquisition et l'assignation de témoins à effectuer des déclarations ou témoignages par visio-conférence pour obtenir au Canada, au profit d'un autre état, des preuves qui seront utilisées dans des enquêtes et des poursuites criminelles dirigées par cet état<sup>20</sup> ».

La *LEJMC*, la fourniture d'informations à un État étranger et l'implication judiciaire dans ce processus ont été décrites dans l'affaire *United States c. Equinix Inc.*, [2017 ONCA 260](#), aux para. 4-6 :

[4] [Traduction libre] En vertu de la Loi, les pays qui ont conclu un traité approprié avec le Canada, comme les États-Unis, peuvent demander l'aide du ministre de la Justice (le « ministre ») pour localiser et obtenir des éléments de preuve dont on pense qu'ils se trouvent au Canada et qui sont pertinents pour une enquête criminelle menée dans le pays étranger. Le ministre peut approuver l'utilisation de différentes techniques d'enquête, y compris un mandat de perquisition. Si le ministre autorise son mandataire à demander un mandat de perquisition, la demande est présentée à la Cour supérieure. Le juge peut délivrer le mandat si les conditions prévues à l'article 12 de la Loi sont respectées.

[5] Le juge qui délivre le mandat doit fixer une date après l'exécution proposée du mandat pour une audience afin d'examiner si le mandat a été correctement exécuté et, dans l'affirmative, si le matériel saisi doit être envoyé à la juridiction étrangère (para. 12[3] de la Loi). L'agent de la paix qui exécute le mandat rédige un rapport que le juge doit examiner à la date de retour. Le rapport comprend une description des objets saisis. La personne auprès de laquelle le matériel a été saisi et toute autre personne qui revendique un intérêt dans le matériel a le droit d'être avisée de l'audience et de présenter des observations à l'audience (para. 12[4] et 15[1] de la Loi).

[6] Lors de l'audience tenue en vertu du paragraphe 15(1) de la Loi, le juge doit décider s'il convient d'ordonner l'envoi du matériel saisi à la juridiction étrangère. Si le juge n'est pas convaincu que le mandat a été exécuté conformément à ses modalités, ou s'il est convaincu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'envoi, le tribunal peut restituer le matériel à la personne auprès de laquelle il a été saisi, ou à une personne ayant légalement droit au matériel. Si le juge est convaincu que le mandat a été exécuté conformément à ses modalités et qu'il n'y a aucune raison

---

<sup>18</sup> Ministère de la Justice, « Demande d'entraide du traité », en ligne : <<https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/eej-empla/dem-requ/traite-treaty.html>>.

<sup>19</sup> « GUIDE ».

<sup>20</sup> « GUIDE ».

de ne pas rendre l'ordonnance, il peut ordonner l'envoi du matériel à la juridiction étrangère : voir *R. c. Gladwin*, 1997 CanLII 1288 (ON CA), [1997] O.J. no 2479, 116 C.C.C. (3 d) 471 (C.A.), au para. 8 [page 532]. Un juge qui rend une ordonnance d'envoi en vertu du paragraphe 15(1) peut imposer les « modalités qu'il estime indiquées ».

L'article 60 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario et les articles 46 et 47 de la *Loi sur la preuve au Canada* méritent également d'être mentionnés. Comme l'a décrit le juge Centa dans l'affaire *Coface North America Insurance Company c. Sampson*, [2024 ONSC 331](#), aux para. 14-17 :

[14] [Traduction libre] L'article 60 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario et les art. 46 et 47 de la *Loi sur la preuve au Canada* autorisent ce tribunal à ordonner la production de documents et l'interrogatoire sous serment de résidents de l'Ontario à la demande d'un pays étranger. La loi prévoit quatre conditions préalables à l'accueil d'une lettre rogatoire :

- a. un tribunal étranger désirant obtenir un témoignage relatif à une affaire civile, commerciale ou criminelle en cours a autorisé l'obtention de preuves ;
- b. la partie à laquelle la preuve est demandée relève de la juridiction de l'Ontario ;
- c. les preuves demandées à la partie ontarienne sont liées à une procédure en cours devant la cour ou le tribunal étranger ; et
- d. la juridiction étrangère est une juridiction compétente.

[15] [...] Le respect des conditions préalables prévues par la Loi est nécessaire, mais pas suffisant pour justifier l'accueil d'une lettre rogatoire. Le principe fondamental à appliquer lors de l'examen d'une telle demande est la reconnaissance du principe de la courtoisie internationale : une nation souveraine adopte ou applique volontairement les lois d'une autre nation par déférence, réciprocité et respect. Par conséquent, une demande étrangère doit être pleinement exécutée à moins qu'elle ne soit contraire à l'ordre public ou qu'elle ne porte préjudice à la souveraineté ou aux citoyens de la juridiction à laquelle la demande est adressée [...]

[16] La Cour d'appel de l'Ontario a énuméré six points de repère, qui ne sont pas exclusifs, que le tribunal doit prendre en considération lorsqu'il examine s'il doit ou non exercer son pouvoir discrétionnaire d'accueillir une lettre rogatoire :

- a. Les preuves recherchées sont-elles pertinentes ?
- b. Les preuves recherchées sont-elles nécessaires au procès et seront-elles produites au procès si elles sont admissibles ?
- c. Les éléments de preuve recherchés peuvent-ils être obtenus d'une autre manière ?
- d. L'ordonnance demandée est-elle contraire à l'ordre public ?
- e. Les documents recherchés sont-ils identifiés avec une précision raisonnable ?
- f. L'ordonnance demandée n'est-elle pas excessivement lourde, compte tenu de ce que les témoins concernés seraient tenus de faire et de produire si l'action était jugée ici ?

[17] Les tribunaux de l'Ontario exécutent les commissions rogatoires qui ne sont pas contraires à l'ordre public du Canada et de l'Ontario et qui ne portent pas préjudice à la souveraineté ou aux citoyens du Canada.

[Références omises]



**5. Votre pays dispose-t-il d'une loi ou de règles judiciaires relatives à la surveillance de la fabrication et de la distribution des précurseurs qui sont applicables sur l'ensemble du territoire national ?**

Oui.

**Veillez préciser :**

Différentes dispositions de la *LRCDas* et du *RP* traitent du contrôle, de la fabrication et de la distribution des précurseurs.

*(a) La LRCDas*

En vertu du paragraphe 2(1) de la *LRCDas*, « précurseur » signifie une substance inscrite à l'annexe VI<sup>21</sup>.

En vertu du paragraphe 6(1) de la *LRCDas*, il est interdit, sauf autorisation réglementaire, d'importer au Canada ou d'exporter du Canada une substance inscrite à l'annexe VI. De même, en vertu du paragraphe 6(2), sauf aux termes des règlements, il est interdit de posséder une substance inscrite à l'annexe VI en vue de l'exporter du Canada.

En vertu de l'alinéa 7.1(1)(a) de la *LRCDas*, il est interdit de posséder, de produire, de vendre, d'importer ou de transporter une chose dans l'intention de l'utiliser pour produire une substance désignée, à moins que la production de la substance désignée ne soit légitimement autorisée.

*(b) Le RP*

Le *RP* traite en outre de la réglementation des précurseurs et des règles applicables aux distributeurs autorisés. Bien qu'un examen de toutes les règles pertinentes concernant le contrôle, la fabrication et la distribution des précurseurs contenues dans le *RP* dépasse le cadre du présent document, voici quelques exemples de ces règles :

- En vertu du paragraphe 6(1), nul autre qu'un distributeur autorisé ne peut (a) produire un précurseur de catégorie A ; (b) emballer un précurseur de catégorie A ; ou (c) vendre ou fournir un précurseur de catégorie A.
- En vertu du paragraphe 6(2), il est interdit de détenir un précurseur de catégorie A en vue d'une activité mentionnée au paragraphe 6(1), sauf dans la mesure nécessaire à l'exercice de l'activité relative au précurseur, comme autorisé par la licence de la personne.
- En vertu du paragraphe 6(3), un distributeur autorisé peut importer, exporter ou avoir en sa possession en vue de son exportation un précurseur de catégorie A s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 7.
- En vertu de l'article 6.1, il est interdit de posséder un précurseur de catégorie A en vue de produire une substance désignée, à moins d'être titulaire : a) d'une licence délivrée en

---

<sup>21</sup> Voir l'appendice C pour l'annexe VI.

vertu des articles G.02.007 ou J.01.015 du *Règlement sur les aliments et drogues*, de l'article 17.1 du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* ou de l'article 10.1 du *Règlement sur les stupéfiants*, qui autorise la production de la substance ; ou b) d'une exemption accordée en vertu de l'article 56 de la Loi.

- L'article 7 prévoit les conditions applicables aux distributeurs autorisés.
- Les articles 9 à 10 définissent les restrictions en matière de transport.
- Les articles 12 à 24 traitent de différents aspects des licences comme : l'admissibilité à une licence (art. 12) ; la désignation d'un responsable principal et d'une personne responsable (art. 13) ; la demande de licence (art. 14 à 15) et les inspections préalables à la délivrance de la licence (art. 15.1) ; la délivrance des licences (art. 16) ; les motifs de refus (art. 17) ; l'expiration des licences (art. 18) ; la modification des licences (art. 19) ; la modification des renseignements relatifs à la demande (art. 20) ; et la révocation ou la suspension des licences (art. 22-24).
- Les articles 25 à 38 traitent des permis d'importation et d'exportation. Plus précisément, ils couvrent les demandes de permis d'importation (art. 25) ; la délivrance du permis d'importation (art. 26) ; les motifs de refus (art. 27) ; la production du permis d'importation (art. 28) ; la déclaration (art. 28.1) ; la révocation et la suspension du permis (art. 29-31) ; la demande de permis d'exportation (art. 32) ; la délivrance du permis d'exportation (art. 33) ; les motifs de refus (art. 34) ; la production du permis d'exportation (art. 35) ; la déclaration (art. 35.1) ; la révocation et la suspension du permis (art. 36-38).
- L'article 58 traite de l'admissibilité à l'inscription des précurseurs de catégorie B.
- L'article 60 traite de la demande ou du renouvellement d'une inscription.
- L'article 63 traite des motifs de refus du ministre d'inscrire une demande ou de renouveler l'inscription d'un demandeur.
- Les articles 66 à 68 traitent de la révocation ou de la suspension d'une inscription et du certificat correspondant.

**6. Votre pays dispose-t-il d'une loi ou de règles judiciaires qui érigent en infraction pénale la fabrication, le transport et la distribution d'équipements essentiels destinés à la fabrication de drogues illicites ?**

Oui.

**Veillez préciser :**

La *LRCDas* contient des règles relatives aux « instruments désignés ». En vertu du paragraphe 2(1), un instrument désigné est un instrument inclus dans l'annexe IX. L'annexe IX comprend :

1. Instrument à opération manuelle, semi-automatique ou entièrement automatique pouvant être utilisé pour compacter ou mouler des matériaux sous forme de poudres ou de granules ou des matériaux mi-solides afin de produire des comprimés solides et cohérents ; et
2. Instrument à opération manuelle, semi-automatique ou entièrement automatique pouvant être utilisé pour remplir des capsules avec des matériaux sous forme de poudres ou de granules ou des matériaux mi-solides ou liquides.

Plusieurs articles de la *LRCDas* traitent des instruments désignés. Par exemple, les inspecteurs ont des pouvoirs en ce qui concerne les instruments désignés (art. 31), les ministres peuvent exiger des informations des personnes qui importent des instruments désignés afin de vérifier la conformité ou d'empêcher la non-conformité ou de traiter une question de santé ou de sécurité publique (art. 45.1). En outre, il est interdit d'importer au Canada un instrument désigné à moins d'avoir enregistré l'importation auprès du ministre (art. 46.3).

L'article 46 de la *LRCDas* prévoit que :

Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine n'est spécifiquement prévue, à une disposition d'un règlement ou à un arrêté pris en vertu des articles 45.1 ou 45,2 commet :

- a) soit un acte criminel passible d'une amende maximale de 5 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou de l'une de ces peines ;
- b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible, pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Les instruments peuvent aussi être assujettis à l'alinéa 7.1(1)(a) de la *LRCDas*, selon lequel il est interdit de posséder, de produire, de vendre, d'importer ou de transporter *une chose* dans l'intention de l'utiliser pour produire une substance désignée, à moins que la production de la substance désignée ne soit légitimement autorisée.

La Colombie-Britannique a mis en œuvre une loi réglementant davantage l'équipement pour empêcher la production illégale d'opioïdes – *Pill Press and Related Equipment Control Act (loi sur le contrôle des presses à pilules et de l'équipement connexe)*, [SBC 2018, c 24](#)<sup>22</sup>. Le règlement associé à cette loi est le *Pill Press and Related Equipment Control Regulation*, [B.C. Reg. 278/2018](#). La loi limite [traduction libre] « la propriété, la possession et l'utilisation d'équipements de fabrication de pilules et de gélules aux personnes qui ont un but commercial ou professionnel légitime<sup>23</sup> ».

---

<sup>22</sup> Voir également BC Gov News, « Pill press regulations tackle manufacturing of illicit drugs », en ligne : <https://news.gov.bc.ca/releases/2018PSSG0094-002411> [« Pill press regulation »].

<sup>23</sup> « Pill press regulation ».

**7. En ce qui concerne les produits chimiques non inscrits aux tableaux et les équipements, le fait qu'ils aient été mal déclarés à la douane suffit-il à imputer au fournisseur la « connaissance » de leur utilisation pour la fabrication illicite de drogues ?**

C'est compliqué.

**Veillez préciser :**

Tout d'abord, il n'existe que peu ou pas de jurisprudence concernant la violation de l'article 46.3 de la *LRCDas*. Cet article prévoit qu'il est interdit d'importer au Canada un instrument désigné à moins d'avoir enregistré l'importation auprès du ministre.

Deuxièmement, la jurisprudence canadienne a élaboré des principes relatifs à l'imputation de la connaissance dans les cas d'importation en vertu de la *LRCDas*. Par exemple, comme le décrit la juge Woollcombe dans l'affaire *R. c. Ackharath*, [2022 ONSC 4638](#), aux para. 13-16 :

[13] [Traduction libre] La seule question à trancher est celle de savoir si la Couronne a prouvé hors de tout doute raisonnable la *mens rea*, ou élément moral de l'infraction, pour chaque accusé. La *mens rea* pour l'importation peut être prouvée en établissant soit la connaissance réelle, soit l'ignorance volontaire : *R. c. Briscoe*, [2010 CSC 13](#), au paragraphe [21](#).

[14] Lorsqu'un accusé possède une substance réglementée d'une valeur importante, comme c'est le cas en l'espèce, le juge des faits peut déduire à la fois la connaissance de la nature de la substance et la connaissance de la substance elle-même. Ces déductions « peuvent découler de l'improbabilité objective qu'une quantité de drogue d'une telle valeur soit confiée à quelqu'un qui ne connaîtrait pas la nature du contenu ou le moyen de transport » : *R. c. Burnett*, [2018 ONCA 790](#), au para. 64 ; *R. c. Bains*, [2015 ONCA 677](#), au para. [157](#).

[15] Le droit criminel canadien reconnaît l'aveuglement volontaire comme un substitut à la connaissance réelle. Il impute la connaissance à un accusé lorsque la suspicion de l'accusé est éveillée au point qu'il voit la nécessité d'une enquête plus approfondie, mais qu'il choisit *délibérément* de ne pas faire cette enquête : [R. c. Burnett](#), au para. [142](#). En d'autres termes, comme l'a récemment expliqué le juge Trotter dans l'affaire *R. c. Olvedi*, [2021 ONCA 518](#), au paragraphe [21](#), l'aveuglement volontaire :

... implique la présence d'un soupçon subjectif concernant un fait, une circonstance ou une situation, et une décision de ne pas faire d'enquête, préférant rester dans l'ignorance du véritable état des choses : voir *Briscoe*, au para. [21](#) ; *R. c. Pilgrim*, [2017 ONCA 309](#), [347 C.C.C. \(3 d\) 141](#), au para. [66](#).

[16] Une discussion utile sur l'aveuglement volontaire dans le contexte d'un accusé qui fait des recherches se trouve dans *R. c. Lagace*, [2003 CanLII 30886 \(ON CA\)](#), [2003] O.J. no 4328 (C.A.), aux paragraphes [28-29](#), où la Cour a déclaré :

28 [...] La culpabilité fondée sur l'aveuglement volontaire repose sur la constatation d'une ignorance délibérée. Un accusé qui soupçonne qu'un bien a été volé, mais qui refuse de faire les recherches qui confirmeraient ce soupçon, préférant rester dans l'ignorance, est coupable. Lorsqu'un accusé fait une enquête, la question reste de savoir s'il avait de réels soupçons après cette enquête et s'il s'est abstenu de faire d'autres enquêtes parce qu'il préférerait rester dans l'ignorance de la vérité. Lorsqu'une enquête est

menée, la nature de cette enquête sera un élément important pour déterminer si l'accusée est restée méfiante et a choisi de s'abstenir d'enquêter davantage parce qu'elle préférerait rester délibérément ignorante de la vérité. Par exemple, une conclusion selon laquelle un accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour déterminer la vérité serait incompatible avec la conclusion selon laquelle l'accusé était volontairement ignorant : *R. c. Mara*, 1997 CanLII 363 (CSC), [1997] 2 RCS 630 (R.C.S.) au para. 51.

29 Bien entendu, je ne suggère pas qu'il incombe à l'accusée de démontrer que toutes les mesures raisonnables ont été prises. Dans tous les cas où la Couronne invoque la doctrine de l'aveuglement volontaire et où une enquête a été menée, le juge des faits devra décider si la Couronne a prouvé hors de tout doute raisonnable que, malgré cette enquête, l'accusée est restée méfiante et s'est abstenue de faire d'autres recherches parce qu'elle préférerait ignorer la vérité [...].

Ces principes ont été appliqués aux accusations portées en vertu du paragraphe 6(1) de la *LRCIDAS* : *R. c. Zamora*, 2023 ONSC 2169 ; *R. c. Ackharath*, 2022 ONSC 4638. Le paragraphe 6(1) prévoit que, sauf autorisation en vertu du règlement, il est interdit d'importer au Canada ou d'exporter du Canada une substance inscrite aux annexes I, II, III, IV, V ou VI.

Si les produits chimiques non inscrits font généralement référence à des matières premières non contrôlées utilisées dans la fabrication de drogues illicites<sup>24</sup>, il est important d'être clair sur la définition spécifique utilisée pour répondre à cette question. Si l'on entend par produits chimiques non inscrits les produits chimiques qui ne sont pas inscrits aux tableaux I et II de la Convention de 1988 – ce qui est la définition utilisée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants – mais qui sont inscrits dans les tableaux de la *LRCIDAS*, les principes d'imputation décrits ci-dessus s'appliquent<sup>25</sup>. En effet, le paragraphe 6(1), s'appliquerait.

Par conséquent, dans les circonstances d'une telle affaire, la question de savoir si une déclaration erronée devant les douanes suffirait à imputer la connaissance au fournisseur serait régie par ces principes.

Troisièmement, cependant, la formulation générale du paragraphe 7.1(1) de la *LRCIDAS* peut même viser un produit chimique qui n'est pas inscrit aux tableaux de la Convention de 1998 et de la *LRCIDAS*. Là encore, ce paragraphe stipule ce qui suit :

Il est interdit d'avoir en sa possession, de produire, de vendre, d'importer ou de transporter *toute chose* dans l'intention qu'elle soit utilisée à l'une des fins suivantes : a) pour la production d'une substance désignée, sauf autorisation légitime de la produire ; b) pour faire le trafic d'une substance désignée.

[C'est nous qui soulignons]

---

<sup>24</sup> Questionnaire.

<sup>25</sup> Organe international de contrôle des stupéfiants, « Prolifération de produits chimiques non placés sous contrôle international et de précurseurs sur mesure : options pour une action mondiale », en ligne : <[https://www.incb.org/documents/PRECURSORS/Brochure/INCB\\_brochure\\_options\\_non-scheduled\\_chemicals\\_ebook\\_F.pdf](https://www.incb.org/documents/PRECURSORS/Brochure/INCB_brochure_options_non-scheduled_chemicals_ebook_F.pdf)> à la p. 3 ; par exemple, les analogues et les dérivés du 4-AP ne sont, depuis le 23 novembre 2022, pas couverts par la Convention de 1998, mais sont inclus dans l'Annexe VI de la *LRCIDAS* (voir appendices B et C). Pour plus d'informations à ce sujet, voir la question 8.

Les tribunaux ont commenté le peu de jurisprudence concernant cette disposition : *R. c. Abu Mandal*, [2023 ONSC 4830](#), au para. [12](#).

Des personnes ont été reconnues coupables de possession illégale de produits chimiques et de matériel en violation de cet article : *Chen c. Canada (Sécurité publique et protection civile)*, [2019 CF 1595](#), au para. [9](#).

Le paragraphe 7.1(1) peut également s'appliquer à certains types d'équipements qui ne figurent pas sur la liste des « instruments désignés ».

Si les principes d'imputation de la connaissance s'appliquent de la même manière dans un tel cas, ces principes détermineraient si, dans les circonstances, une déclaration erronée devant les douanes suffirait à imputer la connaissance au fournisseur.

**8. Dans votre pays, les lois nationales prévoient-elles des mesures et/ou des sanctions civiles, pénales et/ou administratives pour lutter contre les produits chimiques non inscrits aux tableaux et les précurseurs émergents, à savoir ceux qui sont utilisés comme matières premières et/ou intermédiaires dans la fabrication légitime de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 ? Dans l'affirmative, quel type de sanctions ?**

Probablement, oui.

**Veillez expliquer :**

Les lois nationales canadiennes comprennent probablement des mesures criminelles à deux égards.

Tout d'abord, la *LRCDas* peut couvrir certains analogues et dérivés qui ne sont pas couverts par la Convention de 1988. Dans son rapport 2023, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a noté ce qui suit :

381. Près de 80 % des gouvernements ayant répondu ont déclaré avoir placé sous contrôle national d'autres produits chimiques ne faisant pas l'objet d'un contrôle international, la fourchette allant de 1 à plus de 70 produits chimiques. L'OICS sait également que certains pays élargissent de manière générique les définitions des produits chimiques placés sous contrôle en y incluant les dérivés de ces produits et d'autres substances qui leur sont étroitement liées. C'est par exemple la stratégie que le Canada a appliqué aux analogues et aux dérivés du 4-AP, qui sont désormais passibles de sanctions pénales en vertu de la Loi canadienne réglementant certaines drogues et autres substances de 2022<sup>26</sup>.

Au 23 novembre 2022, la N-phényl-4-pipéridinamine (4-AP) et ses sels figuraient dans le tableau de la Convention de 1998, alors que l'annexe VI de la *LRCDas* est apparemment plus large, couvrant la « *N-phényl-4-pipéridinamine (N-phénylpipéridine-4-amine)*, ses sels, dérivés et

---

<sup>26</sup> Organe international de contrôle des stupéfiants, « Rapport 2024 », [https://unis.unvienna.org/unis/uploads/documents/2024-INCB/2325540F\\_INCB\\_Annual\\_Report.pdf](https://unis.unvienna.org/unis/uploads/documents/2024-INCB/2325540F_INCB_Annual_Report.pdf) au para. 381 (p. 57).

*analogues et les sels de ses dérivés et analogues* » [soulignement ajouté] (voir les appendices B et C).

Par conséquent, certains produits chimiques non inscrits aux tableaux de la Convention de 1998 sont soumis au droit criminel, y compris les interdictions d'importation et d'exportation (paragraphe 6[1]), la possession en vue de l'exportation (paragraphe 6[2]) et toutes les sanctions prévues par le *RP* en ce qui concerne l'Annexe VI.

Deuxièmement, comme indiqué ci-dessus, la formulation générale de l'article 7.1 de la *LRCDas* pourrait englober les précurseurs émergents même s'ils ne figurent pas explicitement dans l'annexe de la *LRCDas*.

**9. Veuillez préciser les éléments d'information spécifiques et le niveau de détail qui vous permettraient, en tant que juge, d'agir sur la base des informations/renseignements/preuves reçus de vos homologues dans le cadre d'enquêtes relatives à de nouveaux produits chimiques précurseurs de drogues qui ne sont pas sous contrôle dans votre pays.**

En ce qui concerne les éléments de preuve provenant de l'application de la loi à l'étranger, un juge évaluera la valeur probante par rapport à l'effet préjudiciable<sup>27</sup>. Toutefois, le paragraphe 36(1) de la *LEJMC* permet d'assouplir certains obstacles procéduraux à l'admission de ces éléments de preuve<sup>28</sup>. Cet assouplissement vise à « faciliter l'admission des éléments de preuve obtenus à l'étranger afin de poursuivre de manière efficace et efficiente la criminalité internationale et transnationale<sup>29</sup> ».

**Veuillez expliquer :**

La *LEJMC*, et plus particulièrement la partie de la loi qui traite de l'« Admissibilité au Canada d'éléments de preuve obtenus à l'étranger en vertu d'un accord » (articles 36 à 39), serait probablement utile.

L'article 36 prévoit que :

**Documents**

**36 (1)** Les documents – ou une copie de ceux-ci – ainsi que les affidavits, certificats ou autres déclarations relatifs à ces documents et faits par la personne qui en a la garde ou qui en a connaissance, transmis au ministre par un État ou entité en conformité avec une demande canadienne, ne sont pas inadmissibles en preuve dans des procédures qui relèvent de la compétence du Parlement du seul fait qu'ils contiennent un ouï-dire ou expriment une opinion.

**Force probante**

---

<sup>27</sup> *R. c. Boyce*, [2019 ONCA 828](#), droit d'interjeter appel refusé, [2020 CanLII 19 544](#) (CSC), aux paras. [13](#), [20](#)

<sup>28</sup> *Boyce*, aux paras. [13](#), [20](#).

<sup>29</sup> *Boyce*, au para. [20](#).

(2) Le juge des faits peut, afin de décider de la force probante d'un document – ou de sa copie – admis en preuve en vertu de la présente loi, procéder à son examen ou recevoir une déposition verbale, un affidavit ou un certificat ou autre déclaration portant sur le document, fait, selon le signataire, conformément aux lois de l'État ou entité, qu'il soit fait en la forme d'un affidavit rempli devant un agent de l'État ou entité ou non, y compris une déposition quant aux circonstances de la rédaction, de l'enregistrement, de la mise en mémoire ou de la reproduction des données contenues dans le document ou la copie, et tirer de sa forme ou de son contenu toute conclusion fondée.

L'arrêt clé sur l'interprétation de la réception de preuves étrangères par un tribunal canadien en vertu de la *LEJMC* est *R. c. Boyce*, [2019 ONCA 828](#), autorisation d'interjeter appel refusée, [2020 CanLII 19544](#) (CSC) [« *Boyce* »].

Dans *Boyce*, le juge B.W. Miller a fourni une analyse de l'article 36 de la *LEJMC* dans laquelle il déclarait, aux paras. [12-13](#):

[12] [Traduction libre] En d'autres termes, le paragraphe 36(1) rend admissibles les preuves pertinentes produites sans tenir compte de leur nécessité ou de leur fiabilité minimale [...]

[13] Le paragraphe 36(1) ne détermine pas, selon cette lecture, la question de l'admissibilité ultime. Les éléments de preuve provenant de l'application de la loi à l'étranger sont toujours soumis à la règle générale d'exclusion – qui consiste à mettre en balance la valeur probante et l'effet préjudiciable – telle qu'énoncée dans *R. c. Mohan*, 1994 CanLII 80 (CSC), [1994] 2 R.C.S. 9, [1994] S.C.J. no 36. En outre, les juges de première instance conservent le pouvoir d'exclure des preuves par ouï-dire autrement admissibles lorsque leur admission porterait atteinte aux droits d'un accusé à un procès équitable : *R. c. Harrer*, 1995 CanLII 70 (CSC), [1995] 3 R.C.S. 562, [1995] S.C.J. no 81, para. 21-24.

[...]

[19] Cependant, l'interprétation de l'appelant ne tient pas compte de l'objet de la loi, que le juge de première instance – s'appuyant sur *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act (Re)*, 1999 CanLII 3787 (ON CA), [1999] O.J. no 3292, 138 C.C.C. (3 d) 321 (C.A.) et *R. c. Zingre*, 1981 CanLII 32 (CSC), [1981] 2 R.C.S. 392, [1981] S.C.J. no 89 – comme la lutte contre la criminalité internationale en coopérant avec d'autres États, et la reconnaissance d'une courtoisie internationale fondée sur la déférence mutuelle et le respect des systèmes juridiques des partenaires du Canada en matière de traités.

[20] Comme l'expliquent Goldstein et Dennison dans « *Mutual Legal Assistance in Canadian Criminal Courts* » (2002), 45 Crim L.Q. 126, le paragraphe 36(1) facilite l'admission d'éléments de preuve étrangers qui, normalement, se seraient heurtés à des obstacles procéduraux. Cela permet d'atteindre l'objectif de la *LEJMC* en facilitant l'admission de preuves obtenues à l'étranger afin de poursuivre de manière efficace et effective les crimes internationaux et transnationaux. Le fait de permettre que des éléments de preuve étrangers soient demandés à des gouvernements étrangers et reçus sous forme de documents respecte la courtoisie internationale en évitant le processus intrusif et *ad hoc* qui consiste pour le procureur de la Couronne à contacter directement des personnes dans d'autres pays et à leur demander de témoigner. Elle repose sur le fait que le Canada et ses partenaires de traités ont confiance dans leurs systèmes juridiques respectifs et les respectent.



**10. Existe-t-il des dispositions spécifiques qui vous permettent, en tant que juge, d'agir sur des produits chimiques non inscrits à un tableau et n'ayant pas d'utilisation légitime connue ? Votre travail serait-il facilité de quelque manière que ce soit si vous receviez de l'information provenant d'un organisme international ou un ensemble d'informations provenant d'autres pays indiquant qu'un produit chimique n'a pas d'utilisation légitime connue ?**

Possiblement.

**Veillez expliquer :**

Comme indiqué précédemment, la formulation large de l'alinéa 7.1(1) de la *LRCDas* pourrait permettre à une autorité autorisée, qui pourrait en fin de compte être assujettie à une décision judiciaire, d'agir sur un produit chimique non inscrit au tableau de la Convention de 1998 ou de la *LRCDas*. L'alinéa 7.1(1) stipule que :

Il est interdit d'avoir en sa possession, de produire, de vendre, d'importer ou de transporter toute chose dans l'intention qu'elle soit utilisée à l'une des fins suivantes : a) pour la production d'une substance désignée, sauf autorisation légitime de la produire ; b) pour faire le trafic d'une substance désignée.

Sous réserve des règles de preuve en vigueur, de la *LEJMC* ou de toute autre loi applicable, les renseignements émanant d'un organisme international ou d'un autre pays concernant l'absence d'utilisation légitime pourraient aider le tribunal, en fonction des circonstances.

**11. En tant que juge, si vous recevez d'un pays étranger une demande d'assistance pour un crime lié à la drogue/aux précurseurs, que ce soit au stade de l'enquête ou dans le cadre d'une procédure judiciaire (audience ou procès), en quoi cela est-il pertinent pour votre détermination à garantir le respect des droits fondamentaux de la personne, des principes de justice naturelle et/ou des règles d'équité procédurale en vigueur dans votre pays ?**

Ces principes sont reflétés dans le droit canadien – à savoir dans la *Charte des droits et libertés* – et les juges doivent prendre des décisions conformément à ces principes. Plus précisément, la *LEJMC* contient des garanties procédurales qui, dans de nombreux cas, régiraient ces décisions.

**Veillez expliquer :**

Les droits fondamentaux de la personne, les principes de justice naturelle et d'équité procédurale sont reflétés en droit canadien. Par exemple, la *Charte* énonce différents droits, notamment :

- Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas en être privé sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale.
- Le droit d'être protégé contre les fouilles et les saisies abusives.
- Le droit de ne pas être détenu ou emprisonné arbitrairement.
- Le droit, pour toute personne accusée d'une infraction, de ne pas être déclarée coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, ne

constituait pas une infraction d'après le droit canadien ou international ou n'était pas criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

- Le droit à l'égalité de protection et à l'égalité de la loi, sans discrimination et, en particulier, sans discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou un handicap mental ou physique.

De nombreuses règles de procédure sont intégrées dans la *LEJMC*. Les exemples ci-dessous incluent les conditions procédurales pour (1) l'émission de mandats de perquisition ; (2) l'envoi d'objets à l'étranger ; et (3) les ordonnances de collecte de preuves.

Premièrement, pour l'émission de mandats de perquisition :

Le ministre peut approuver une demande de mandat de perquisition présentée par un État étranger en vertu de l'article 12 ou plutôt approuver une demande « d'ordonnance de collecte de preuves » en vertu de l'article 18. Le juge saisi d'une demande de mandat de perquisition doit être convaincu qu'il *ne serait pas* approprié de rendre une « ordonnance de collecte de preuves ». Un juge d'une cour supérieure peut *délivrer* un *mandat de perquisition* autorisant un « agent de la paix désigné » à l'exécuter n'importe où dans la province s'il est convaincu, sur la base de déclarations sous serment, qu'il existe des *motifs raisonnables de croire que* : (a) une « infraction a été commise » à l'égard de laquelle l'État étranger est compétent ; (b) des preuves de la commission de l'infraction ou de la localisation d'une personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction seront trouvées dans un bâtiment, un récipient ou un lieu situé dans la province ; et (c) il *ne serait pas* approprié d'émettre une « ordonnance de collecte de preuves ». Le juge qui délivre le mandat de perquisition doit fixer la date, l'heure et le lieu d'une *audience* pour examiner « l'exécution du mandat » (le mandat doit être laissé à une personne ou sur le lieu d'exécution), ainsi que le « rapport » de l'agent chargé de l'exécution du mandat. Le mandat de perquisition doit « inclure une disposition » précisant « la date et le lieu de l'audience susmentionnée » et doit indiquer qu'une personne auprès de laquelle un document ou un objet a été saisi ou une personne ayant un *intérêt* dans le document ou l'objet a le droit de *présenter des observations* lors de l'audience avant qu'une ordonnance puisse être prise pour envoyer le document ou l'objet à un État étranger ou à une entité étrangère.

[Citations omises<sup>30</sup>.]

Deuxièmement, en ce qui concerne l'envoi d'articles à l'étranger :

Lorsqu'un juge ordonne, en vertu de l'article 15, qu'un document ou un objet soit envoyé à un État ou à une entité étrangère, le ministre fédéral de la Justice *ne peut pas* envoyer le document ou l'objet tant qu'il ne s'est pas assuré que l'État ou l'entité a *accepté de respecter* les « conditions imposées » en ce qui concerne l'envoi du document ou de l'objet à l'étranger.

[Citations omises<sup>31</sup>.]

Troisièmement, pour les ordonnances de collecte de preuves :

---

<sup>30</sup> Juge E.G. Ewaschuk, K.C. et Chung-Min Kim, *Criminal Pleadings & Practice in Canada*, 3<sup>e</sup> édition (Thomson Reuters Canada, 2024) [« Ewaschuk et Kim »] à § 32:140. Fouilles et saisies.

<sup>31</sup> Ewaschuk et Kim à 32:142. Conditions d'envoi à l'étranger ; voir également *Belgium c. Suthanthiran*, [2017 ONCA 343](#).

Lorsque le ministre fédéral de la Justice *approuve* la demande d'un État ou d'une entité étrangère d'obtenir des preuves au Canada concernant une infraction pour laquelle l'État ou l'entité étrangère est compétent, une autorité canadienne compétente peut demander *ex parte* une « ordonnance de collecte de preuves » à un juge de la cour supérieure de la province dans laquelle le demandeur pense que tout ou partie des preuves peuvent être trouvées. Le juge peut rendre une *ordonnance* de « collecte de preuves » s'il est convaincu qu'il y a des *motifs raisonnables* de croire que : (a) qu'une *infraction a été commise* à l'égard de laquelle l'État ou l'entité étrangère est compétent ; et (b) que des *preuves* de la « commission de l'infraction » ou des *informations* susceptibles de révéler le « lieu où se trouve une personne » soupçonnée d'avoir commis l'infraction seront trouvées au Canada.

[Citations omises<sup>32</sup>.]

**12. Décrivez votre ou vos expériences personnelles en tant que juge qui est ou sont pertinentes pour le sujet qui nous intéresse cette année, qu'il s'agisse de présider une audience d'extradition (une demande d'extradition d'une personne accusée vers un autre pays afin qu'elle soit poursuivie dans cet autre pays) ou de recevoir des preuves dans une procédure judiciaire, ou de recevoir, dans le cadre d'une procédure judiciaire dans votre pays, des preuves d'un témoin qui témoigne depuis un autre pays et avec l'aide d'auxiliaires de justice de cet autre pays, ou d'aider à organiser le témoignage d'un témoin dans une procédure judiciaire dans un autre pays depuis un lieu situé dans votre propre pays, ou de répondre à une demande d'assistance d'un tribunal international comme celui de La Haye, ou autre chose encore. Il ne s'agit là que d'exemples de choses que vous avez pu vivre ; nous ne visons pas l'exhaustivité.**

Le juge Clayton Conlan a présidé plusieurs audiences d'extradition d'accusés recherchés aux États-Unis, y compris des accusés poursuivis pour trafic de stupéfiants.

Le juge Conlan a également aidé un tribunal international, La Haye, à recevoir des preuves de témoins au Canada.

Les témoins dans les procédures criminelles canadiennes témoignent souvent depuis l'étranger.

Au cours de nos discussions au Cap, le juge Conlan fournira de plus amples détails sur toutes ces expériences.

---

<sup>32</sup> Ewaschuk et Kim à § 32:143. Preuves à utiliser à l'étranger (ordonnance de collecte de preuves).

## APPENDICE A

Extraits de Bruce A. MacFarlane, Robert J. Frater, Croft Michaelson, *Drug Offences in Canada*, 4<sup>e</sup> édition (Thomson Reuters Canada ltd, mai 2024), § 2:7.

[Traduction libre]

Au cours des années 2003 et 2004, de nouveaux règlements sont entrés en vigueur et les annexes V et VI de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ont été modifiées afin de réglementer les « précurseurs », c'est-à-dire les drogues qui forment les éléments constitutifs des substances réglementées comme la méthamphétamine. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation du *Règlement sur les précurseurs*, DORS/2002-359, décrit l'intention du règlement comme « permet[tant] au Canada de s'acquitter de ses obligations contractées à l'échelle internationale à l'égard de la surveillance et du contrôle des précurseurs et des autres substances chimiques utilisés pour la production de drogues illicites » (p. 2178). Le cadre réglementaire est en outre décrit comme faisant la distinction entre deux types de précurseurs, à la p. 2179 : « Les précurseurs de catégorie A sont des composants essentiels de substances illicites comme la méthamphétamine, la MDMA (ecstasy), la cocaïne, l'héroïne, le LSD et le PCP ; les précurseurs de catégorie B sont principalement des solvants et des réactifs utilisés dans les processus de fabrication clandestins ».

[...]

Le 25 mars 2011, un projet de loi d'initiative parlementaire, C-475, *Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (méthamphétamine et ecstasy)*, a reçu la sanction royale (L.C. 2011, c. 14). La loi crée une nouvelle infraction à l'article 7.1 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, l'infraction de possession, de production, de vente ou d'importation d'une chose en sachant qu'elle sera utilisée pour produire ou faire le trafic de méthamphétamine ou d'ecstasy. Le parrain du projet de loi, M. John Weston, a déclaré à la Chambre des communes que l'intention de la loi était d'interdire « le fait de fournir les précurseurs chimiques de ces drogues s'il y a une intention de produire les substances interdites » (40<sup>e</sup> législature, 3e session, 9 mars 2010). Cependant, le

6 novembre 2012, l'ecstasy a été déplacée de l'annexe III à l'annexe I, ce qui a eu pour effet que cette infraction ne s'applique plus à cette substance.

[...]

Le 18 juin 2015, le projet de loi C-2 a reçu la sanction royale et est devenu L.C. 2015, c. 22, la *Loi sur le respect des collectivités*. Le résumé législatif du projet de loi sur le site Web du Parlement ([www.parl.gc.ca](http://www.parl.gc.ca)) décrit son objectif dans les termes suivants :

Le texte modifie la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* afin, notamment :

- a) créer un régime d'exemption distinct pour les activités comportant l'utilisation d'une substance désignée ou d'un précurseur obtenus d'une manière non autorisée sous le régime de cette loi ;
- b) préciser les raisons pour lesquelles une exemption peut être accordée pour de telles activités ;
- c) prévoir ce que doit recevoir le ministre de la Santé avant qu'il n'examine une demande d'exemption à l'égard d'un site de consommation supervisée.

En pratique, la *Loi sur le respect des collectivités* a créé un nouveau régime juridique pour l'octroi d'exemptions ministérielles en vertu de la *LRCIDAS* en ce qui concerne les drogues illicites. Elle répond en partie à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *PHS Community Services Society c. Canada (Procureur général)* (2011), 272 C.C.C. (3 d) 428 (C.S.C.). Dans l'affaire *PHS*, la Cour a annulé la décision du ministre de la Santé de refuser d'exempter Insite, un établissement de santé situé dans le quartier est du centre-ville de Vancouver, des dispositions de la *LRCIDAS* relatives à la possession afin de permettre l'injection supervisée de drogues illégales à l'intérieur de l'établissement.

[...]

Deux mesures ont été prises au début de l'année 2016 pour répondre aux initiatives des Nations Unies. Le 5 février 2016, le *Règlement sur les précurseurs* a été modifié par le C.P. 2016-48 pour ajouter une substance connue sous le nom d'APAAN, qui est utilisée dans la fabrication d'amphétamines. Plus tard, le 15 avril 2016, le *Règlement sur les aliments et drogues* a été modifié par le C.P. 2016-225 pour ajouter les 2C-phénéthylamines à la partie J. Cette famille de drogues de synthèse est un hallucinogène souvent utilisé dans les raves, sous des noms de rue comme « Europa ». En mars 2015, les Nations Unies ont inscrit cette drogue sur la liste de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ; en tant que signataire de cette convention, le Canada était tenu de prendre des mesures.

[...]

La réponse législative du gouvernement fédéral à la crise du fentanyl (voir le *Emerging Issues Bulletin* relatif à la crise) a commencé par la publication d'un avis dans la *Gazette du Canada, Partie II*, le 3 septembre 2016. L'avis indiquait l'intention du gouvernement de modifier l'annexe VI de la *LRCIDAS* et le *Règlement sur les précurseurs* afin d'ajouter six produits chimiques qui sont des précurseurs dans la production de fentanyl. Les précurseurs du fentanyl font également l'objet d'un projet de loi visant à modifier la *LRCIDAS* présenté au Sénat par le sénateur White, un ancien chef de police : *Projet de loi S-225*, 42<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session. L'avis de la *Gazette* fait référence au fait qu'entre 2009 et 2014, il y a eu 655 décès liés au fentanyl au Canada. Les modifications apportées aux règlements sont entrées en vigueur le 18 novembre 2016 avec la publication du DORS/2016-294 (modifiant le *Règlement sur les précurseurs*) et du DORS/2016-983 (modifiant l'annexe VI de la *LRCIDAS*). Le projet de loi S-225 semble avoir été dépassé par ces développements.

[...]

Le 15 décembre 2018, Santé Canada a notifié son intention de modifier les annexes I et VI de la *LRCDas* afin d’y ajouter les précurseurs utilisés dans la fabrication du fentanyl et de la méthamphétamine. Des modifications complémentaires seront également apportées au *Règlement sur les précurseurs* et au *Règlement sur les stupéfiants*. Santé Canada a fait entrer ces changements en vigueur le 3 mai 2019. L’explication complète de la modification des annexes de la *LRCDas*, du *Règlement sur les stupéfiants* et du *Règlement sur les précurseurs* se trouve dans le DORS/2019-120 (les modifications apportées au *Règlement sur les stupéfiants* et au *Règlement sur les précurseurs*), et l’ordonnance de modification des annexes de la *LRCDas* se trouve dans le DORS/2019-121. L’analyse d’impact de la réglementation indique que la police a découvert au Canada des laboratoires clandestins de production de fentanyl et de méthamphétamine, et que les agents de l’Agence des services frontaliers du Canada ont découvert des cargaisons des différents précurseurs inscrits à l’annexe.

[...]

Le 6 mai 2019, le gouvernement fédéral a promulgué des règlements pour tenter de mieux contrôler la production de fentanyl et d’amphétamines : le *Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants et le Règlement sur les précurseurs (fentanyles et amphétamines)*, DORS/2019-120. Les changements sont entrés en vigueur immédiatement.

[...]

La lutte pour garder une longueur d’avance sur le commerce florissant des opioïdes illégaux a conduit à l’adoption de nouveaux règlements le 19 mai 2023. Le *Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (nouveaux précurseurs du fentanyl)* DORS 2023/102 visait les dérivés et les analogues de l’opioïde fentanyl utilisés dans le processus de production. Le résumé de l’étude d’impact de la réglementation qui l’accompagne contient des statistiques terrifiantes : entre le 16 janvier et septembre 2022, il y a eu 34 455 décès apparents dus à la toxicité des opioïdes au Canada. Un décret d’accompagnement a modifié l’annexe VI de la *LRCDas* : DORS 2023/103.

[...]

Le 24 novembre 2023, de petites modifications ont été apportées au *Règlement sur les précurseurs* et à l’annexe VI de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* afin de corriger le nom français du précurseur chimique « acide hypophosphoreux » : voir DORS/2023-247 et 248.

## APPENDICE B

Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, au 23 novembre 2022

Tableau I	Tableau II
Anhydride acétique	Acétone
Acide N-acétylanthranilique	Acide anthranilique
4-Anilino- <i>N</i> -phénéthylpipéridine (ANPP)	Éther éthylique
<i>tert</i> -Butyl 4-(phénylamino)pipéridine-1-	Acide chlorhydrique <sup>a</sup>
Éphédrine	Méthyléthylcétone
Ergométrine	Pipéridine
Ergotamine	Acide sulfurique <sup>a</sup>

Isosafrole Acide lysergique Méthylglycidate de 3,4- MDP-2-P Acide méthylglycidique de 3,4- MDP-2-P Méthylglycidate de 3,4- MDP-2-P Méthyl <i>alpha</i> -phénylacétoacétate (MAPA) Norfentanyl N-Phénéthyl-4-pipéridone (NPP) <i>alpha</i> -Phénylacétoacétamide (APAA) <i>alpha</i> -Phénylacétoacétonitrile (APAAN) N-Phényl-4-pipéridinamine (4-AP) 1-Phényl-2-propanone (P-2-P) Pipéronal Permanganate de potassium Pseudoéphédrine Safrole	Toluène
Les sels des substances inscrites au Tableau I, dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.	Les sels des substances inscrites au Tableau II, dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

<sup>a</sup> Les sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique sont expressément exclus du Tableau II.

## APPENDICE C

Annexe VI de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (à jour au 28 mai 2024)

### PARTIE 1

#### Précurseurs – catégorie A<sup>1</sup>

- 1 Anhydride acétique
- 2 Acide N-acétylanthranilique (acide 2-acétamidobenzoïque) et ses sels
- 3 Acide anthranilique (acide 2-aminobenzoïque) et ses sels
- 4 Éphédrine (érythro [méthylamino]-2 phényl-1 propanol -1), ses sels et les plantes qui en contiennent
- 5 Ergométrine (didéhydro-9,10 N-(hydroxy-2 méthyl-1 éthyl) méthyl-6 ergolinecarboxamide-8) et ses sels
- 6 Ergotamine (hydroxy-12' méthyl-2' phénylméthyl-5'ergotamantrione-3',6',18) et ses sels
- 7 Isosafrole (propényl -1)-5 benzodioxole -1,3)
- 8 Acide lysergique (acide didéhydro-9,10 méthyl-6 ergoline carboxylique -8) et ses sels

- 9 Méthylènedioxyphényle-3,4 propanone -2 ([benzodioxole -1,3]-1 propanone -2), ses dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues, notamment :
- (1) méthyl 3-(1,3- benzodioxol-5-yl)- 2-méthylloxirane-2-carboxylate (MMDMG)
- 10 Noréphédrine (phénylpropanolamine) et ses sels
- 11 Phényl-1 propanone -2, ses dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues, notamment :
- (1) méthyl-2-méthyl-3-phényloxirane-2-carboxylate de méthyle (glycidate de méthyle-BMC)
- (2) 3-oxo-2-phénylbutanamide ( $\alpha$ -phénylacétoacétamide-APAA)
- 12 Acide phénylacétique et ses sels
- 13 Pipéridine et ses sels
- 14 Pipéronal (benzodioxole-1,3 carboxaldehyde-5)
- 15 Permanganate de potassium
- 16 Pseudoéphédrine (thréo [méthylamino]-2 phényl-1 propanol -1), ses sels et les plantes qui en contiennent
- 17 Safrole ([propényl -2]-5 benzodioxole -1,3) et les huiles essentielles qui en contiennent plus de 4 %
- 18 Gamma-butyrolactone (dihydro-2[3 h] – furanone)
- 19 Butane -1,4- diol
- 20 Phosphore rouge
- 21 Phosphore blanc
- 22 Acide hypophosphoreux et ses sels et dérivés
- 23 Acide hydriodique
- 24 Alpha-phénylacétoacétonitrile, ses sels, isomères et sels d'isomères
- 25 Chlorure de propionyle
- 26 Phénéthyl-1 pipéridone -4 et ses sels
- 27 Pipéridone -4 et ses sels
- 28 Norfentanyl (N-phényl-N- [pipéridinyl -4] propanamide), ses sels, dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues
- 29 N- (Phénéthyl-1 pipéridinylidene-4) phénylamine et ses sels
- 30 N-phényle 4-pipéridinamine (N-phénylpipéridine-4-amine), ses sels, dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues, notamment :



- (1) 4-anilino-1-boc-pipéridine (*tert*-butyle 4- [phénylamino] pipéridine-1-carboxylate)
- (2) 4-fluoro anilino-1-boc-pipéridine (*tert*-butyle 4- [(4-fluorophényl) amino] pipéridine-1-carboxylate)
- (3) *N*- (4-fluorophényl)- 4-pipéridinamine (*N*- [4-fluorophényl] pipéridine-4-amine)
- (4) 4-bromo anilino-1-boc-pipéridine (*tert*-butyle 4- [(4-bromophényl) amino] pipéridine-1-carboxylate)

- 31  $N^1, N^1, N^2$ - triméthylcyclohexane -1,2- diamine et ses sels
- 32 Benzylfentanyl (*N*- [1-benzylpipéridin-4-yl] - *N*-phénylpropionamide), ses sels, dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues

<sup>1</sup>Sont compris parmi les précurseurs de catégorie A les formes synthétiques et naturelles de ceux-ci.

## **PARTIE 2**

### **Précurseurs – catégorie B<sup>1</sup>**

- 1 Acétone
- 2 Éther éthylique
- 3 Acide chlorhydrique
- 4 Méthyléthylcétone
- 5 Acide sulfurique
- 6 Toluène

<sup>1</sup>Sont compris parmi les précurseurs de catégorie B les formes synthétiques de ceux-ci.

## **PARTIE 3**

### **Préparations et mélanges**

- 1 Toute préparation ou tout mélange qui contient l'un des précurseurs visés à la partie 1, à l'exception des articles 20 à 23, ou à la partie 2.